

**Chemin :****Code de la construction et de l'habitation**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre III : Aides diverses à la construction d'habitations et à l'amélioration de l'habitat - Aide personnalisée au logement
 - ▶ Titre V : Aide personnalisée au logement.
 - ▶ Chapitre III : Régime juridique des logements locatifs conventionnés.
 - ▶ Section 2 : Dispositions particulières applicables à certains logements conventionnés.

Article L353-16

Une copie de la convention doit être tenue en permanence à la disposition des locataires des immeubles mentionnés à l'article L. 353-14.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la convention ou de la date d'achèvement des travaux d'amélioration lorsque la convention le prévoit, le bailleur peut, dans la limite du maximum prévu par la convention, fixer un nouveau loyer qui est applicable dès sa notification aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux sans qu'il soit nécessaire de leur donner congé.

Les modalités d'évolution du loyer sont fixées par la convention et s'appliquent aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du droit au maintien dans les lieux.

Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie est fixé par la convention, sans pouvoir excéder une somme correspondant à un mois de loyer en principal, révisable en fonction de l'évolution du loyer.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-14 (M)

Cité par:

Loi n°81-1161 du 30 décembre 1981 - art. 1 (P)

Loi n°82-526 du 22 juin 1982 - art. 53 (Ab)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L252-3 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L253-2 (V)

Code de la construction et de l'habitation. - art. L353-18 (V)

Codifié par:

Décret 78-621 1978-05-21 JORF 8 JUIN 1978